

VD_GERICHTE PE11.012125 vom 20. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.012125

FR: VD_GERICHTE PE11.012125 du 20 mars 2014

IT: VD_GERICHTE PE11.012125 del 20 marzo 2014

Erwägungen

E. 11

Cst.), il a considéré que le droit de correction était exclu en cas de voies de fait répétées (art. 126 al. 2 CP) et de lésions corporelles (art. 122 et 123 CP). Le parent ne saurait non plus utiliser un instrument propre à causer des lésions corporelles. Ainsi, en Suisse, tous les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique psychique ou spirituelle de l'enfant ou qui la mettent en danger sont considérés comme illicites. Sans trancher la question de savoir dans quelle mesure subsiste encore pour les détenteurs de l'autorité parentale le droit d'infliger de légères corrections corporelles, le Tribunal fédéral a rappelé que, pour une partie de la doctrine, si un droit de correction existe, il doit être la conséquence d'un comportement inadapté de l'enfant et intervenir dans un but éducatif (TF 1B_429/2012 précité c. 3.2). A titre d'exemple, l'infraction de voies de fait commise à répétées reprises au sens de l'art. 126 al. 1 let. a CP a été retenue dans le cas d'une personne qui avait donné des coups de pied au derrière et des gifles aux enfants de son amie à une dizaine de reprises en l'espace de trois ans et leur avait régulièrement tiré les oreilles, l'auteur ayant dépassé ce qui était admissible au regard d'un éventuel droit de correction (TF 6S.178/2005 du 22 juin 2005 c. 3.1). 3.3 En l'espèce, le Tribunal de police a, en substance, considéré qu'en recoupant les différentes déclarations des enfants, de la plaignante, du prévenu et de la grand-mère, une fessée à chacune des filles pouvait

- 20 - être établie, mais qu'il n'en allait pas de même, à tout le moins au bénéfice du doute, d'un coup de poing donné sur l'épaule de G_____, ni d'autres fessées prétendument administrées aux enfants de manière régulière ou systématique. Sur cette base, le premier juge a écarté les voies de fait qualifiées et a considéré que les deux fessées retenues, soit l'une après que G_____ eut frappé O._____ avec une poupée et l'autre après que cette dernière eut donné un coup de pied sur le nez de sa sœur, entraient dans le droit de correction admissible du père sur ses enfants. 3.3.1 L'appelante soutient que cette appréciation serait insoutenable au regard de l'ensemble des éléments du dossier pénal. Elle fait tout d'abord valoir que les déclarations que G_____ a faites lors de son audition vidéo du 29 décembre 2011 – reprises dans le procès-verbal d'audition du 2 janvier 2012 (Dossier B, pièce 7) – seraient plus accusatrices que ce qu'a apprécié le premier juge. Certes, cette enfant, âgée de presque 9 ans lors de son audition, a notamment dit, en parlant de son père « ... des fois quand je vais chez lui, j'aime pas parce qu'il est sévère, il tape... » (dvd de l'audition vidéo de G_____, à 14:49:43 [pièce 7, p. 2]), puis elle a cité deux exemples, soit le coup de poing sur son épaule quatre ou cinq semaines avant son audition et la fessée infligée à O._____ en juillet ou août 2011 lorsque celle-ci lui avait donné un coup de pied dans le nez. Ces déclarations et les deux exemples mentionnés n'ont pas échappé au premier juge (jugt, p. 11), qui a relevé à raison que l'enfant ne donnait pas d'autres exemples concrets et que, s'agissant du coup de poing qu'elle aurait reçu, elle était

restée très succincte alors qu'il aurait dû s'agir d'un évènement marquant (jugt, p. 12) – survenu quelques semaines à peine avant son audition – et que le rapport d'investigation n'en faisait pas état (Dossier B, pièce 4). Quoi qu'il en soit, les déclarations de G. _____ n'établissent pas des punitions corporelles réitérées et un recours systématique et fréquent aux coups, mais des fessées qui auraient eu lieu "des fois", comme l'enfant l'a précisé lors de son audition.

- 21 - Enfin, la remarque de l'appelante au sujet de la chronologie et de l'impossibilité pour la compagne de l'intimé d'attester de l'absence d'un coup de poing est fautive, dès lors que l'enfant a clairement indiqué que cet épisode aurait eu lieu "chez [...], alors que celle-ci était dans l'appartement" (Dossier B, pièce 7, p. 2). 3.3.2 L'appelante soutient ensuite que les déclarations d'O. _____ seraient, comme celles de sa sœur, plus accablantes que ne le retient le premier juge. Il ressort de son audition que cette enfant a déclaré notamment : « des fois il nous prend le bras, des fois il nous tape sur les fesses ». Elle a ensuite confirmé les dires de G. _____ selon lesquelles elle aurait reçu "une fessée" pour avoir donné un coup de pied sur le nez de sa sœur (Dossier B, pièce 8). Ces éléments n'ont pas non plus échappé au premier juge, qui a à juste titre retenu, dans ce cas également, que les dires de l'enfant n'étaient pas suffisants pour retenir un recours à des corrections fréquentes, ce d'autant plus que cette dernière a ajouté qu'elle était contente d'aller chez son papa (Dossier B, pièce 8, p. 3). A cela s'ajoute que l'enfant avait 6 ans au moment de son audition, circonstance qui doit conduire à la prudence au moment d'apprécier son témoignage. L'appréciation que le premier juge a faite de ses déclarations est donc correcte. 3.3.3 L'appelante soutient par ailleurs que les déclarations des enfants seraient confirmées non seulement par elle-même, mais aussi par de tierces personnes. S'agissant d'abord de la pédiatre [...], ce médecin atteste certes que G. _____ présente des crises d'angoisse, mais "face à un séjour prolongé avec son papa" (Dossier B, pièce 6), ce qui est corroboré tant par les déclarations de la grand-mère, qui a expliqué que sa petite-fille "avait vraiment peur de passer une semaine avec son papa" (PV aud. 4, R. 5, par. 6), que par celles de l'enfant, qui a dit : "moi j'aime pas aller chez lui parce qu'il veut nous prendre une semaine et j'ai pas envie (...)"

- 22 - (dvd de l'audition vidéo de G. _____, à 14:49:43 [pièce 7, p. 2]). Il n'y a aucun élément qui puisse laisser penser que ces crises d'angoisse soient en rapport direct avec des coups répétés reçus; la plaignante a d'ailleurs elle-même indiqué qu'avant son arrivée en Suisse avec ses filles, soit lorsqu'ils vivaient tous ensemble à Antigua, celles-ci ne souffraient pas de crises d'angoisse (PV aud. 5, lignes 39 et 40), alors qu'elles étaient, selon ses dires, déjà à l'époque régulièrement frappées par leur père (PV aud. 1), ce qui suggère que ces crises sont associées à d'autres facteurs, tels que la crainte de l'éloignement prolongé des filles de leur domicile; cela se comprend si l'on considère le fait que les enfants ont été séparées de leur père pendant une relative longue période et qu'elles n'ont jamais passé leurs vacances scolaires avec lui (PV aud. 1, p. 3 in fine). Enfin, on peut s'attendre à ce qu'un pédiatre alerté par des soupçons de maltraitance physique fasse état de lésions ou de marques, ou investigue davantage à ce sujet, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En bref, l'élément mis en évidence par la pédiatre n'est pas une preuve à charge suffisante. S'agissant ensuite de la grand-mère, celle-ci a expliqué que G. _____ lui aurait dit avoir été corrigée par son père et qu'elle lui donnait l'impression d'avoir peur de lui. Elle aurait ensuite ajouté qu'elle n'aimait plus son père et qu'elle le trouvait trop sévère. La cadette aurait tenu un discours similaire concernant le fait que son père la frappait. Ce témoin a

toutefois ajouté n'avoir jamais constaté personnellement que le prévenu frappait les enfants. Là encore, compte tenu des relations de parenté du témoin avec la plaignante, on ne peut considérer que ce témoignage apporte des éléments décisifs et des indices concrets et probants au sujet des craintes exprimées par la plaignante. D'ailleurs, G. _____, qui entretiendrait une relation "fusionnelle" avec sa grand-mère, avec laquelle elle serait très ouverte, comme celle-ci l'a indiqué (PV aud. 4, R. 5 in fine, p. 3), est restée très vague dans ses explications, ne faisant état ni de l'épisode de la poupée, ni de celui du coup de pied reçu de sa sœur, ce dont on peut déduire que ces faits n'ont pas été aussi marquants que la plaignante le prétend.

- 23 - 3.3.4. Ensuite, les déclarations de D.H. _____ ont été correctement appréciées par le premier juge. L'intimé a admis avoir donné des fessées à ces enfants lorsqu'il leur était arrivé de faire une bêtise (PV aud. 2, R. 5). Il n'a jamais varié, contrairement à ce que semble soutenir la plaignante, sur le fait que ces fessées n'étaient pas régulières, mais exceptionnelles, dans un contexte de correction (PV aud. 6; jugt, p. 4). Il n'a pas non plus minimisé ses actes, comme le prétend l'appelante (recours, p. 6 in initio); au contraire, il a spontanément expliqué avoir donné, entre janvier 2010 et décembre 2011, une fessée à G. _____ lorsque celle-ci avait frappé sa sœur avec une poupée (PV aud. 6, lignes 43 ss), alors qu'aucune des enfants n'a jamais mentionné ni même évoqué cet épisode. Quant à savoir ce qu'entendait l'intimé lorsqu'il a dit, toujours en relation avec cet événement, qu'il avait donné à sa fille une "bonne fessée" (PV aud. 6, lignes 86 et 87), cette question peut rester ouverte. On ne saurait parler d'une "forte fessée", comme l'acte d'accusation l'a retenu, mais d'une fessée ou d'une "claque sur les fesses", comme l'enfant l'a précisé (pièce 7, p. 2). 3.3.5 Enfin, l'appelante se réfère (recours, p. 6) aux considérants de l'arrêt rendu par la Chambre des recours pénale le 18 juin 2012 (n° 343), qui a retenu que "c'est à tort que le Procureur a considéré (...) que les actes de D.H. _____ relevaient du droit de correction des parents sur leurs enfants (...)" (c. 2b). Or, il suffit de rappeler, d'une part, que la Cour d'appel pénale n'est pas liée par les décisions de la Chambre des recours pénale et, d'autre part, que les considérations que cette dernière peut être amenée à faire ont lieu à un stade de la procédure où l'instruction n'est pas terminée et que l'autorité de jugement peut apprécier différemment les éléments à sa disposition, sur la base d'un dossier complet et après avoir confronté les éléments à charge et à décharge. En l'occurrence, le premier juge a construit son raisonnement sur l'ensemble du dossier et les faits qu'ils a retenus sont fondés sur des éléments de preuves convaincants. On ne peut pas non plus déduire de la suspension ordonnée par le Tribunal de police "pour permettre à D.H. _____ de consulter un

- 24 - organisme spécialisé dans l'aide à l'éducation des enfants" (jugt, p. 5) que le premier juge aurait compris que le mode d'éducation de l'intimé était fondé sur la violence – comme tente de le faire croire l'appelante (recours, p. 6 in fine) –, ce qui signifierait que le tribunal a préjugé de l'affaire. D'ailleurs, la Chambre des recours pénale a, par arrêt du 23 décembre 2013 (n° 795), annulé cette décision au motif que la suspension ordonnée n'était ni indispensable ni pertinente pour juger la cause au fond. 3.3.6 On retiendra donc en définitive, avec le premier juge, qu'il y a eu deux fessées – soit une après que G. _____ eut frappé O. _____ au moyen d'une poupée et une autre après que cette dernière eut donné un coup de pied sur le nez de sa sœur – peut-être une ou deux de plus, administrées lorsque les enfants ont fait des bêtises et après avoir été préalablement averties par leur père. Pour le reste, rien n'est suffisamment établi sur la base des déclarations des enfants et des autres pièces au dossier. Il n'y a dès lors aucune constatation erronée des faits et

moyens de preuve. Le moyen, mal fondé, doit donc être rejeté. 3.4 Comme on l'a relevé ci-avant (c. 3.2.2), un droit de correction est reconnu aux parents sur leur enfant lorsque la correction reste occasionnelle, qu'elle ne provoque pas de lésions corporelles, qu'elle fait suite à un comportement inadéquat de l'enfant et qu'elle est proportionnée aux buts éducatifs à atteindre. En l'espèce, force est de constater, sur la base de l'état de fait retenu dans le jugement attaqué – que la Cour de céans fait sien – et complété dans la mesure décrite ci-avant, que ces conditions sont réunies, l'intimé n'ayant pas dépassé ce qui est admissible au regard du droit de correction, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a acquitté D.H. _____ du chef d'accusation de voies de fait qualifiées. Le moyen tiré d'une violation du droit est donc mal fondé et doit être rejeté.

- 25 - 4. L'appelante conteste en outre la quotité de la somme qui lui a été allouée du chef de l'art. 433 CPP, par 2'500 fr., et considère que ce montant ne couvre pas ses dépenses obligatoires. Or, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans le calcul du montant à allouer à l'appelante à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, des opérations accomplies par son conseil en relation avec l'infraction de voies de fait, dans la mesure où le prévenu a été acquitté de ce chef d'accusation. Le raisonnement du premier juge à cet égard est correct (jugt, p. 14). 5. En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de B.H. _____ (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP) et il ne lui sera pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.